

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 37.163/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 7 mai 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "désignant les fonctionnaires et agents de la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine pour la recherche et la constatation des infractions aux dispositions du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine concernant le patrimoine archéologique", a donné le 2 juin 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. Le texte à l'examen tend à donner à certaines catégories de fonctionnaires de la Région wallonne "ayant en charge le patrimoine" le pouvoir de rechercher et de constater diverses infractions au Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (ci-après "C.W.A.T.U.P.").

Il précise que ce pouvoir peut s'exercer "sur tout le territoire de la Région".

Si, en apportant une telle précision, les auteurs du texte veulent dire que les fonctionnaires en question peuvent exercer le pouvoir qui leur est reconnu, non seulement sur le territoire de la région de langue française, mais aussi sur celui de la région de langue allemande, le texte à l'examen empiète sur les compétences de la Communauté germanophone dans la matière des monuments et des sites ⁽¹⁾.

Pour éviter que tel soit le cas, il s'indiquerait que les mots "sur tout le territoire de la Région" soient remplacés par les mots "sur le territoire de la région de langue française".

2. Le texte à l'examen donne aux catégories de fonctionnaires qu'il indique le pouvoir de rechercher et de constater, non seulement les infractions au livre III du C.W.A.T.U.P., mais aussi certaines infractions au livre I^{er} de celui-ci.

⁽¹⁾ Voy. le décret de la Région wallonne du 23 décembre 1993 et le décret de la Communauté germanophone du 17 janvier 1994 relatifs à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière de monuments et sites.

Le dossier ne permet pas d'apercevoir quels sont les motifs qui ont présidé au choix des infractions au livre I^{er} du C.W.A.T.U.P. qu'énumère le texte.

Celui-ci sera réexaminé et, le cas échéant, revu en conséquence, en veillant à éviter toute atteinte au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS